

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 109/64

Référés Cabinet 3

ORDONNANCE DU : 16 Janvier 2009  
Président : Madame SOMNIER, Vice-Président  
Greffier : Madame LAGARDE, Greffier  
Débats en audience publique le : 19 Décembre 2008

<b>GROSSE :</b> Le ..... 13. 02. 2009 ..... à Me ..... à Me <i>Eric Witt</i> ..... Le ..... à Me .....	<b>EXPEDITION :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....
---	---

N° RG : 08/04580

PARTIES :

DEMANDEUR

**Maître Eric WITT,**  
demeurant 66 rue Saint-Jacques 13006 MARSEILLE

comparant en personne

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
L'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE,  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

DEFENDEUR

**Monsieur Antoine TALENS,**  
demeurant Vallon Saint Quentin des Chevriers -  
13520 LES BAUX DE PROVENCE

non comparant

## ORDONNANCE

Vu l'assignation en référé délivrée par Me Eric WITT;

M. Antoine TALENS a été régulièrement assigné par application de l'article 656 du CPC après vérification de son domicile sis les Baux de Provence (13520);

Il n'a pas comparu à l'audience du 19 décembre 2008 à laquelle le dossier a été déposé par le demandeur;

### SUR CE /

Il résulte des pièces versées au dossier que M. TALENS ancien client de Me WITT a diffusé sur Internet les 21 octobre et 12 novembre 2008 ses courriers adressés au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille dans le cadre d'un litige l'opposant à son ancien avocat Me WITT accompagnés de dessins caricaturaux et de commentaires désobligeants ;

Attendu qu'une contestation d'honoraires est toujours basée sur une appréciation négative des prestations du conseil et qu'il appartient au conseil de l'ordre de taxer les honoraires. Par contre il ne saurait être question de porter un différend privé et contractuel sur la place publique en l'assortissant de propos critiques lesquels, sans qu'il soit nécessaire au stade des référés de les qualifier de diffamatoires, constituent un trouble manifestement illicite auquel il est urgent de mettre un terme;

Il convient donc d'ordonner la suppression des pages Internet litigieuses et il paraît équitable de condamner M. TALENS à payer 500 € au titre de l'article 700 du CPC;

Les dépens sont à la charge du défendeur qui succombe;

### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après débats en audience publique par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

**ORDONNONS** la suppression des pages Internet :

-[http:// antoine-talens.blogspot.com](http://antoine-talens.blogspot.com);  
-<http://antoine-talens.blogspot.com/2008/11/monsieur-le-batonnier-cabinet-eric-witt.html>;  
-<http://antoine-talens.blogspot.com/2008/10/cabinet-witt-marseille.html>;

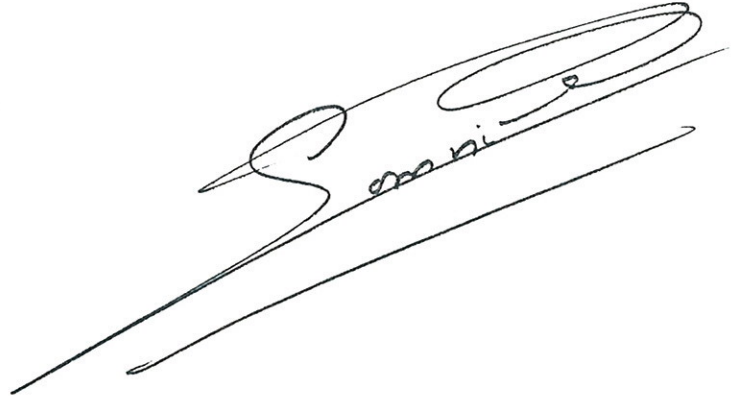
CONDAMNONS M. Antoine TALENS à payer à M. Eric WITT la somme de 500 € en application de l'article 700 du CPC;

LE CONDAMNONS aux dépens;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE LE SEIZE JANVIER DEUX MIL NEUF;

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :



POUR EXPEDITION CONFORME *sur 3 pages*  
Marseille, le 10 dec. 2009  
Le Greffier du Tribunal,

